

Témoins de Jéhovah : décryptage (2)

Un Témoin de Jéhovah peut-il exercer sa conscience personnelle dans le choix de produits sanguins ?

Tout Témoin de Jéhovah baptisé s'est engagé à obéir à la directive exprimant « la loi parfaite de Dieu sur le sang »¹:

« La Bible commande de ne pas absorber de sang. Nous ne devrions donc pas accepter de sang total ni l'un de ses composants majeurs, sous quelque forme que ce soit (nourriture, transfusion ou autre). »²

Un candidat au baptême qui exprimerait son désaccord avec l'interprétation que font les Témoins en étendant ce commandement aux transfusions sanguines ne pourrait pas devenir membre actif, et se verrait interdire le baptême.

Aux Témoins baptisés, il est tous les ans rappelé la nécessité de tenir à jour le document « Instructions médicales/Directives anticipées » ou « carte *Pas de sang* ».

Instructions médicales / Directives anticipées

1. Je soussigné (Nom, prénom, adresse), remplis ce document afin d'exposer ma volonté et mes instructions en matière médicale, et de désigner une personne de confiance au cas où je ne serais pas en mesure de m'exprimer ».
2. En tant que Témoin de Jéhovah, je demande instamment qu'AUCUNE TRANSFUSION de sang total, de globules blancs, de plaquettes ou de plasma ne me soit administrée, quelles que soient les circonstances, même si le personnel soignant estime qu'une telle transfusion est indispensable. Je refuse la transfusion autologue programmée (c'est à dire que du sang me soit prélevé, puis qu'il soit stocké en vue d'être réinjecté ultérieurement).[...]
7. Je n'autorise personne (pas même la personne de confiance désignée) à passer outre aux instructions que j'ai exposée ci-dessus. Peut-être ma famille, mes proches ou mes amis exprimeront-ils leur désaccord avec ma volonté. Toutefois, pareil désaccord ne change en rien ma détermination à refuser le sang et il ne pourra influencer sur les autres instructions exprimées ci-dessus.[...]

1 Ministère du Royaume, janvier 1998

2 Site officiel du mouvement

Ce document, signé par l'intéressé, exprime sa volonté à propos de diverses techniques médicales et désigne deux personnes chargées de faire respecter cette volonté dans le cas où lui-même ne pourrait pas l'exprimer. L'adepte doit le conserver constamment sur lui.

On le voit, la formation et l'encadrement des Témoins de Jéhovah ne permettent pas de discuter la position de l'Organisation, quelle que soit la gravité et la complexité des sujets abordés.

Auditions du Sénat

La récente commission d'enquête du Sénat sur « l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé » a permis d'entendre les réponses de responsables de l'Organisation en France à la question de la liberté pour un Témoin de refuser ou pas une transfusion.

M. Hervé Ramirez. Secrétaire général de l'Association des comités de liaisons hospitaliers des Témoins de Jéhovah. « [...] Le droit positif encadre ces questions au moyen de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, que vous connaissez bien. J'ajoute que le Conseil d'Etat a rendu le 16 août 2002 une ordonnance de référé dans laquelle il précise que le refus de traitement médical revêt, pour le patient majeur, le caractère d'une liberté fondamentale - dont souhaitent jouir les Témoins de Jéhovah. »

M. Jacques Mézard, sénateur, rapporteur de la Commission d'enquête. [...] « Les cas de figure peuvent être très différents. Vos comités interviennent-ils pour aider les patients à refuser une transfusion sanguine ? Pour chercher une autre solution ? Une autre équipe ? »

M. Hervé Ramirez. [...] « Refuser ou non la transfusion sanguine n'est pas de notre ressort. Cette décision est prise par le patient avec son médecin : nous n'en sommes pas informés et ne souhaitons pas l'être. Nous facilitons simplement les relations entre ces deux acteurs. »

M. Jacques Mézard. « Ne tournons pas autour du pot : si la vie du patient est en jeu, le recours à la transfusion sanguine est-il freiné, au risque de provoquer sa mort ? »

M. Hervé Ramirez. « Si frein il y a, c'est le patient qui l'aura actionné, en exprimant ses convictions. Nous ne faisons que faciliter le dialogue sur le plan technique. »

Mme Muguette Dini, sénatrice, membre de la Commission d'enquête. « Et si le patient est inconscient ? »

M. Hervé Ramirez. « C'est un cas compliqué. »

Monsieur Ramirez semble dire ici que l'association des Témoins de Jéhovah n'est pas concernée par le choix du patient. C'est dit-il, une question de liberté dont souhaitent jouir les Témoins de Jéhovah. Ce qui laisse penser que le patient Témoin de Jéhovah prend sa décision en son âme et conscience, sans aucune pression... Il n'estime pas utile de citer l'existence de la carte *Pas de Sang* du patient... Si l'association n'est pas concernée par le choix du patient, s'il s'agit d'une liberté fondamentale, pourquoi tant insister sur l'importance de remplir la carte ?

Mme Muguette Dini. « Si le Témoin de Jéhovah accepte une transfusion sanguine, quelles conséquences doit-il en attendre au sein de la communauté ? »

M. Guy Canonici, président de la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France. « Vous sous-entendez que sa décision soit connue de sa communauté. »

Mme Muguette Dini. « Elle peut ne pas l'être, en effet. Mais si elle l'est, par sa famille, ou de son propre aveu ? »

M. Guy Canonici. *Cela fait de nombreuses suppositions. Si sa décision s'accompagne d'un refus de rester dans la communauté, celle-ci en prendra acte. Si la personne souffre de sa décision et s'en ouvre à la communauté, alors les ministres du culte locaux prieront avec lui pour l'aider à retrouver la paix de l'âme.*

Monsieur Canonici n'envisage pas ici le cas d'un Témoin que sa raison conduit à accepter une transfusion et qui souhaite rester dans la communauté, sans se repentir de sa décision. ▶

Le cas est cependant prévu par l'Organisation, comme le précise le livre *Faites paître Le Troupeau de Dieu*, réservé aux anciens (et inconnu des fidèles). Le chapitre 9 est consacré au « retrait volontaire », différent de la mesure d'excommunication puisqu'il exprimerait une décision personnelle. Pour la Watchtower, l'expression peut aussi désigner la conséquence automatique de certains actes, parmi lesquels « *Accepter d'absorber du sang de son plein gré et sans se repentir* ».

Le comité de discipline religieuse s'efforcera de vérifier l'« état d'esprit » de

la personne ; si elle se repent, elle aura droit à une « aide spirituelle », tout en se voyant retirer certaines responsabilités, en raison de sa « faiblesse spirituelle ». Mais si le comité conclut qu'elle ne se repent pas, l'annonce sera faite de son « retrait volontaire ».

Accepter en son âme et conscience une transfusion conduit donc à ne plus faire partie de la communauté ; mais le terme d'exclusion n'est pas prononcé, celui de « retrait volontaire » lui permet d'affirmer que la liberté de la personne est respectée.

Les conséquences ne sont en rien différentes de celles de l'exclusion :

« La fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent

Quelle attitude un chrétien fidèle aura-t-il envers un membre de sa famille exclu ?... Tout d'abord, revoyons le point de vue biblique sur la question et les principes qui s'appliquent tant à l'exclusion qu'au retrait volontaire.³ »

Ces principes énoncent les relations « qu'il est impossible d'avoir avec une personne qui est exclue ou qui s'est retirée volontairement » : les membres de la congrégation ne doivent plus la fréquenter, ou réduire les relations avec elle au minimum (pour les membres de la famille vivant sous le même toit).

« En réalité, ce proche, à qui tu tiens tellement, a besoin de voir que tu es résolu à faire passer Jéhovah avant tout, y compris tes liens familiaux. Par conséquent, pour endurer cette situation, veille à entretenir ta spiritualité. Ne te coupe pas de tes compagnons fidèles (Prov. 18:1). Prie Jéhovah et épanche tes sentiments auprès de lui (Ps. 62:7, 8). Ne cherche pas de prétexte pour fréquenter un proche excommunié, même par téléphone ou par courriel. »⁴

Un Témoin de Jéhovah ne peut exercer sa conscience personnelle dans le choix d'accepter ou refuser une transfusion sanguine. S'il accepte, il sera coupé de ses proches, ceux-ci subissant les pressions du mouvement à travers une surveillance et un chantage affectif attentatoires à leur liberté.

3 Le Ministère du Royaume, août 2002, p.3, §1

4 Tour de garde 15 janvier 2013, pages 15-16, §19

